

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 1er septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20230829_VI_ARLANXEO_Eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des rejets aqueux et fiches de données de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolation avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.3.4	/	Sans objet
3	Conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.4.2.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.4.3.4.3	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets – mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.1	/	Sans objet
6	Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.2	/	Sans objet
7	Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.2	/	Sans objet
8	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	/	Sans objet
11	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
12	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
13	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
14	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
15	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 11.2.1	/	Sans objet
17	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection du 29/08/2023 montrent un suivi globalement correct de la station de traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...). - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les installations exploitées par Arlanxeo sont alimentées par trois réseaux : - le réseau d'eau potable, - le réseau d'eau de forage, - le réseau des eaux industrielles. L'exploitant dispose d'un plan de chacun des réseaux sur lesquels l'inspection a pu constater la présence : - sur le réseau d'eau potable : un disconnecteur et un compteur, - sur le réseau d'eau de forage : un clapet anti-retour sur chacune des deux alimentations et un compteur ; - sur le réseau d'eau industrielle : un compteur. Sur le plan, il n'est pas précisé si sur ce réseau il existe un clapet anti-retour. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous un mois qu'un disconnecteur ou clapet anti-retour est bien disposé sur l'alimentation provenant du réseau d'eau industrielle. Le plan sera mis à jour en conséquence. L'exploitant dispose également : - d'un schéma représentant le circuit de collecte des eaux polluées où sont repérés notamment les points d'échantillonnage et les caniveaux. - d'un schéma représentant les circuits de la station de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Une vanne guillotine est disposée sur le caniveau de rejet vers le milieu naturel. Cette vanne peut être actionnée à distance depuis le local de supervision ou depuis la salle de contrôle. La fermeture de cette vanne est également asservie à la mesure de pH, la DCO en sortie de la station de traitement et de turbidité. Pour ces trois paramètres des seuils ont été définis. En cas de franchissement d'un de ces seuils, la vanne guillotine se ferme et les effluents sont détournés vers le bassin d'homogénéisation.
Lors de la visite, l'inspection a pu contrôler lors d'un test que la vanne se fermait bien par action sur la commande en salle de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les paramètres de fonctionnement et de performance de la station de traitement sont reportés en salle de supervision et en salle de contrôle, notamment, pH, DCO, turbité, niveaux dans certains équipements, température...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article III.4.3.4.3																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles																																								
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																																								
Prescription contrôlée:																																								
<p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point de rejet n°1 défini à l'article III.4.3.2 les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit maximal journalier : 3 150 m³, - valeur limite instantanée du débit : 180 m³/h, - débit journalier en moyenne mensuelle : 2400 m³/j, - pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) - température <30°C, - la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l - l'élévation moyenne journalière en lithium total, dans le milieu naturel récepteur, après homogénéisation des effluents dans ce dernier, devra être inférieure à 0,2 mg/l, à l'étiage quinquennal (calculé pour un débit de 0,71 m³/s). Toutefois, pendant cette période, une élévation ponctuelle maximale de 0,4mg/l dans le milieu, pourra être admise. <p>Les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous sont respectées :</p>																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations moyennes journalières (mg/l)</th> <th>Flux journaliers (kg/j)</th> <th>Flux journaliers en moyenne mensuelle (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>125</td> <td>225</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>30</td> <td>100</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>35</td> <td>63 kg/j</td> <td>48 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>2</td> <td>5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>30</td> <td>35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Azote inorganique</td> <td>25</td> <td>35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>3</td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lithium</td> <td>11</td> <td>24</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)	Flux journaliers en moyenne mensuelle (kg/j)	DCO	125	225	200	DBO ₅	30	100	70	MES	35	63 kg/j	48 kg/j	Hydrocarbures totaux	2	5		Azote global	30	35		Azote inorganique	25	35		Aluminium	3	7		Lithium	11	24		Zinc	2	1,5	1
Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)	Flux journaliers en moyenne mensuelle (kg/j)																																					
DCO	125	225	200																																					
DBO ₅	30	100	70																																					
MES	35	63 kg/j	48 kg/j																																					
Hydrocarbures totaux	2	5																																						
Azote global	30	35																																						
Azote inorganique	25	35																																						
Aluminium	3	7																																						
Lithium	11	24																																						
Zinc	2	1,5	1																																					
<p>Les valeurs limites précitées s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10 % sont comptés sur la base mensuelle.</p>																																								
<p>Constats : L'exploitant a présenté les dépassements des valeurs limite d'émission survenus depuis juin 2022. Les dépassements sont enregistrés comme incident dans la base de données. Ils font l'objet d'une analyse et d'un plan d'actions visant à éviter le renouvellement de ces incidents.</p> <p>10 dépassements ont été observés entre juin 2022 et juillet 2023. Cela concerne la température, le débit, la DCO ou le lithium. Seul le dépassement de la concentration en lithium dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>																																								
Type de suites proposées : Sans suite																																								
Proposition de suites : Sans objet																																								

N° 5 : Surveillance des rejets – mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Le rejet est équipé d'une mesure en continu de la DCO ou COT et d'un turbidimètre.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que la mesure en continu de la DCO et de la turbidité sont reportées dans le local de supervision et en salle de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.2																				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles																				
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																				
Prescription contrôlée:																				
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui respecte a minima les éléments ci-dessous.																				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence d'autosurveillance</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>journalière</td></tr><tr><td>DCO</td><td>journalière</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>hebdomadaire</td></tr><tr><td>MES</td><td>journalière</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>mensuelle</td></tr><tr><td>Azote global ou inorganique</td><td>mensuelle</td></tr><tr><td>Aluminium</td><td>trimestrielle</td></tr><tr><td>Lithium</td><td>trimestrielle(*)</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>mensuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquence d'autosurveillance	Débit	journalière	DCO	journalière	DBO ₅	hebdomadaire	MES	journalière	Hydrocarbures totaux	mensuelle	Azote global ou inorganique	mensuelle	Aluminium	trimestrielle	Lithium	trimestrielle(*)	Zinc	mensuelle
Paramètres	Fréquence d'autosurveillance																			
Débit	journalière																			
DCO	journalière																			
DBO ₅	hebdomadaire																			
MES	journalière																			
Hydrocarbures totaux	mensuelle																			
Azote global ou inorganique	mensuelle																			
Aluminium	trimestrielle																			
Lithium	trimestrielle(*)																			
Zinc	mensuelle																			
<small>(*) Le plan de prélèvement est défini par l'exploitant, de telle manière que chaque famille de polymères fasse l'objet d'une évaluation des rejets en lithium. Le nom de la production de la famille de polymère est indiqué sur le relevé d'analyse.</small>																				
Constats : Les fréquences de surveillance sont généralement respectées sauf en cas de panne de l'échantillonner.																				
C'est pourquoi, l'exploitant a prévu de commander un nouvel échantillonner afin de se prémunir d'une absence d'échantillons en cas de panne de l'équipement principal. Dans l'immédiat, lors de la visite, un échantillonner de location était en place à proximité l'échantillonner principal.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 7 : Contrôle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article III.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier contrôle par un organisme agréé date de mai 2022. Les résultats n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a dressé la liste des substances PFAS utilisées sur son site. Elle comporte le téflon, un émulseur et cinq réfrigérants.
La première analyse est prévue les 11/12 septembre 2023, puis en octobre et novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'inspection a consulté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits de traitement utilisés sur la station de traitement des effluents : acide sulfurique, floculant, coagulant.
Les trois FDS sont récentes (2022/2023) et toutes disponibles en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B
Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet**Prescription contrôlée:**

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.2. Éléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

10.2. Stabilité chimique

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

10.4. Conditions à éviter

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.2. Persistance et dégradabilité

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Constats : Les 3 FDS respectent cette architecture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Caractère réglementaire de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats : Les FDS sont obligatoires puisque les trois mélanges présentent des mentions de danger.

Dans le local de préparation des produits de traitement une synthèse de la FDS rappelle les dangers et conseils de prudence pour chacun des trois produits de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7

Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1 associée à la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Cette rubrique 1 de la fiche de données de sécurité (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

Constats : La rubrique 1 des trois FDS consultées n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.1 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Rubrique 1.1. Identificateur de produit
<p>L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1272/2008 s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'un mélange, et tel qu'il figure sur l'étiquette, dans la ou les langues officielles du ou des États membres où la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés ont adopté d'autres dispositions.</p> <p>Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.</p> <p>Sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs en aval prévues à l'article 39 du présent règlement, la partie du numéro d'enregistrement désignant les différents déclarants lors d'une soumission conjointe peut être omise par un fournisseur qui est un distributeur ou un utilisateur en aval, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Ce fournisseur s'engage à communiquer, sur demande, le numéro d'enregistrement complet pour les besoins de la mise en œuvre, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, à transmettre la demande à son fournisseur, conformément au point b); etb) Ce fournisseur communique le numéro d'enregistrement complet à l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de la mise en œuvre ou de l'exécution de la législation (ci-après l'"autorité de contrôle") dans les sept jours suivant la demande, reçue directement de l'autorité de contrôle ou transmise par son destinataire, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, qu'il transmette la demande à son propre fournisseur dans les sept jours suivant la demande, tout en informant en même temps l'autorité de contrôle. <p>Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou mélanges si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque mélange concernés.</p> <p>Lorsque différentes formes d'une substance sont couvertes par une seule fiche de données de sécurité, il y a lieu d'inclure les informations pertinentes, en indiquant clairement à quelle forme se rapportent les différentes informations. Une autre option consiste à établir une fiche de données de sécurité distincte pour chaque forme ou groupe de formes.</p> <p>Si la fiche de données de sécurité concerne une ou plusieurs nanoformes, ou des substances qui incluent des nanoformes, elle doit le mentionner en utilisant le mot "nanoforme".</p> <p>Autres moyens d'identification</p> <p>Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés.</p> <p>Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.</p> <p>Constats : La FDS de l'acide sulfurique mentionne un n° d'enregistrement REACH qui correspond au n° d'enregistrement disponible sur le site de l'ECHA.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.3 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Rubrique 1.3. Autres dangers
Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable.
Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées.
Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.
Constats : Pour les 3 FDS consultées, la rubrique 1.3 est renseignée correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 2.3 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Rubrique 2.3. Autres dangers
<p>Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.</p> <p>Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussiérage, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques d'explosion de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussiére-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussière.</p>
Constats : Les 3 FDS consultées indiquent que les 3 mélanges ne sont pas qualifiés de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 11.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Propriété perturbateurs endocriniens
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Des informations relatives aux effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien doivent être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien dans la sous-rubrique 2.3. Ces informations prendront la forme de résumés succincts des informations découlant de l'application des critères d'évaluation énoncés dans les règlements correspondants [(CE) no 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605] qui sont pertinentes pour l'évaluation des effets de la perturbation du système endocrinien pour la santé humaine.
Constats : D'après les informations disponibles dans les FDS, les mélanges ne contiennent pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence de nanoformes dans les substances ou les mélanges
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
La fiche de données de sécurité mentionne dans chaque rubrique pertinente si elle concerne des nanoformes et, le cas échéant, précise lesquelles, et relie les informations de sécurité pertinentes à chacune de ces nanoformes. Comme prévu à l'annexe VI, on entend par "nanoforme" dans la présente annexe une nanoforme ou un groupe de nanoformes similaires.
Constats : Les FDS ne mentionnent pas de nanoformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet